

pour vous aider

Informations essentielles pour faciliter votre quotidien

Démarches administratives et juridiques

Fiche n°13

Je souhaite réaliser un emprunt

La SEP correspond à un « risque aggravé » pour les assureurs

Si vous avez des projets d'achat d'un véhicule, d'un appartement, d'un matériel professionnel, et souhaitez trouver une solution de financement à crédit, votre maladie peut être un frein, en ce qu'un prêt n'est généralement accordé que s'il s'accompagne d'une souscription d'assurance couvrant la somme empruntée.

En effet, pour les compagnies d'assurance, la SEP constitue un « risque aggravé » (risque statistiquement supérieur à celui d'une population de référence) justifiant une majoration de tarif de l'assurance ou une exclusion de certaines garanties, voire parfois tout simplement un refus d'assurance.

Cette situation peut rendre ainsi difficile l'accès à un prêt, qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un prêt immobilier ou professionnel ou tout autre opération de financement.

Plusieurs dispositifs ont été cependant mis en place en vue de faciliter l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque aggravé de santé (Convention AERAS, droit à l'oubli...).

➔ **Questionnaire de santé et Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)**

➔ **Les questionnaires de santé**

Lors de votre demande de financement, vous devez remplir un questionnaire de santé.

Il existe 2 types de questionnaire : le questionnaire simplifié et le questionnaire détaillé par pathologie.

- 1. Le questionnaire simplifié** comprend une série limitée de questions simples (entre 10 et 15 questions) que vous pouvez remplir seul, sans difficulté.
- 2. Le questionnaire par pathologie** est plus détaillé. Il doit être rempli avec votre médecin. Il vous appartient ensuite de l'adresser directement au médecin-conseil de l'assureur.

En fonction des réponses fournies, le médecin conseil de l'assureur se prononcera sur l'évaluation du risque. Au vu de son avis, l'assureur pourra soit accepter de vous garantir avec ou sans restriction, soit refuser sa garantie.

Attention : Vos réponses engagent votre responsabilité. En cas de fausse déclaration, l'assureur peut opposer la nullité du contrat et en conséquence, ne pas vous garantir.

→ Qu'est-ce que la convention AERAS ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard du contrat (c'est-à-dire sans majoration de tarif ou exclusion de garanties), la Convention AERAS vous concerne.

La 1^{ère} convention AERAS a été signée en 2006 par les professionnels de la banque et de l'assurance, les représentants d'associations de malades et de consommateurs et les pouvoirs publics. Elle a fait l'objet, depuis 2006, de plusieurs modifications, le dernier avenant ayant été signé en 2015.

La convention AERAS concerne, sous certaines conditions :

- Les prêts à caractère personnel (prêts immobiliers et certains crédits à la consommation),
- Les prêts à caractère professionnel (prêts pour l'achat de locaux et de matériels).

Si vous présentez un risque aggravé, vous pouvez bénéficier de la convention AREAS dont vous devez être informé(e) dès que vous déposez une demande d'assurance emprunteur. Toutefois, cette convention ne vous garantit pas automatiquement que vous obtiendrez le prêt demandé.

→ En cas de crédit à la consommation

Avec la Convention AERAS, pour un crédit à la consommation destiné à un achat précis (objet du prêt spécifié dans le contrat de prêt ou justificatif à fournir éventuellement à la banque), **vous pouvez bénéficier d'une assurance emprunteur (décès), sans avoir à remplir de questionnaire de santé si vous remplissez les conditions suivantes :**

- **Vous devez être âgé de 50 ans au maximum,**
- **La durée de votre crédit doit être inférieure ou égale à 4 ans** (différé de remboursement éventuel inclus),

- **Le montant cumulé de vos crédits entrant dans cette catégorie ne doit pas dépasser 17 000€.** Vous devrez également déclarer sur l'honneur ne pas avoir d'emprunts d'une valeur cumulée de plus de 17 000€.
- ➔ Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, vous devrez remplir le questionnaire médical lié à votre demande d'assurance.

➔ En cas de crédit immobilier ou de prêt professionnel

Pour les prêts immobiliers et professionnels, vous devez remplir un questionnaire de santé.

Sans démarche particulière de votre part, votre dossier sera alors examiné. La Convention AERAS prévoit en effet un **circuit automatique d'analyse et de traitement de votre demande d'assurance décès et invalidité.**

Il existe **plusieurs niveaux d'examen** :

- **1^{er} niveau** : l'assurance analyse systématiquement la possibilité de proposer une garantie standard, avec ou sans surprime, avant toute proposition de garantie spécifique.
- **2^{ème} niveau** : Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de l'assureur aux conditions standard, votre dossier est automatiquement examiné par un service médical spécialisé.
- **3^{ème} niveau** : Si une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier est transmis automatiquement à des experts médicaux de l'assurance (composé d'un groupe d'assureurs et de réassureurs), à condition que vous remplissiez les conditions suivantes :
 - Vous ne devrez pas avoir plus de 70 ans à la fin du prêt demandé,
 - Le contrat d'assurance doit porter soit :
 - sur un financement immobilier en lien avec votre résidence principale dont la part assurée, hors prêt relais, n'excède pas 320 000€,
 - ou sur un financement professionnel ou immobilier sans lien avec votre résidence principale dont la part assurée n'excède pas 320 000€ après avoir pris en compte, s'il y a lieu, la part assurée des capitaux restant dus au titre de précédentes opérations de crédit de toute nature pour lesquelles le même assureur délivre déjà sa garantie.

À l'issue de la procédure, l'assureur vous adressera un courrier pour vous informer de sa décision : acceptation ou refus de garantie.

→ **Acceptation d'assurance** : Si l'assureur accepte de vous assurer, la proposition d'assurance pourra prévoir soit une majoration du tarif, soit des exclusions de garantie pour certains risques liés à votre état de santé.

À noter que pour les personnes aux revenus modestes, en cas d'achat d'une résidence principale ou de prêt professionnel, la surprime est limitée (la prime d'assurance ne peut représenter plus de 1,4 % du Taux Annuel Effectif Global (TAEG) du crédit).

Par ailleurs, si la couverture du risque invalidité est possible, l'assureur peut vous proposer :

- Une garantie invalidité aux conditions de base du contrat standard avec, le cas échéant, exclusion(s) ou surprime,
- Une garantie invalidité spécifique à la Convention AERAS (avec un taux d'incapacité fonctionnelle de 70 % et ne comportant aucune exclusion concernant la pathologie que vous avez déclarée).

Dans le cas où la couverture du risque invalidité n'est pas possible, l'assureur peut vous proposer au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

→ **Refus d'assurance** : Si l'assureur refuse de vous assurer, il existe d'autres possibilités de garantie, dont notamment :

- La caution d'une ou plusieurs personne(s) physique(s),
- L'hypothèque sur un autre bien immobilier (résidence secondaire par exemple) ou sur celui d'un tiers,
- Le nantissement de votre portefeuille de valeurs mobilières (comptes titres, PEA...) ou de celui d'un tiers,
- Le nantissement de votre contrat(s) d'assurance vie ou de celui d'un tiers, ...

Dans le cadre de la Convention AERAS, les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à répondre aux demandes de prêt immobilier dans un **délai global de 5 semaines, dont 3 semaines pour l'assurance, à compter de la réception du dossier complet et 2 semaines maximum pour la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.**

Il est donc important de tenir compte de ce délai par rapport à votre projet.

Le « droit à l'oubli » : de quoi s'agit-il ?

La Convention AERAS prévoit un droit à l'oubli consacré par la loi de santé du 26 janvier 2016 : **aucune information médicale relative à une pathologie cancéreuse ne peut désormais vous être demandée dans les cas suivants :**

- Si elle a été diagnostiquée avant vos 18 ans et que le protocole thérapeutique est terminé depuis 5 ans et qu'aucune rechute n'a été constatée ;
- Si elle a été diagnostiquée après vos 18 ans et que le protocole thérapeutique est terminé depuis 10 ans et qu'aucune rechute n'a été constatée.

Dans ces deux cas, vous n'avez donc plus à déclarer un ancien cancer au moment de votre d'emprunt.

La Convention AREAS met également en place une grille de référence (mise à jour en juillet 2018) **pour certaines pathologies cancéreuses et d'autres types de pathologies, notamment chroniques (VIH, VHC, Mucoviscidose, ...).** Pour ces dernières, des délais de droit à l'oubli inférieurs peuvent être prévus.

Attention, la SEP n'en fait pas partie.

Les autres pathologies présentes dans la grille de référence doivent être déclarées. Cependant l'accès à l'assurance emprunteur se fait sans exclusion ni surprime après un délai (compris entre 1 et 10 ans selon la pathologie) à compter de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute.

**Pour en savoir plus, vous pouvez consulter
les sites publics suivants et taper votre recherche
dans les menus spécifiques :**

- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <https://www.service-public.fr/>
- <http://www.aeras-infos.fr/cms/sites/aeras/accueil.html>



EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEM-CHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi Genzyme. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de février 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1^{er} juillet 1992).



EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEM-CHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi Genzyme. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de février 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1^{er} juillet 1992).